



HAL
open science

L'arrestographie, un genre littéraire ?

Serge Dauchy

► **To cite this version:**

Serge Dauchy. L'arrestographie, un genre littéraire ?. Revue d'histoire des facultés de droit et de la culture juridique, du monde des juristes et du livre juridique, 2011, 31, pp.41-53. hal-01108626

HAL Id: hal-01108626

<https://hal.science/hal-01108626v1>

Submitted on 18 Mar 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'arrestographie, un genre littéraire ?

Serge Dauchy

Les recueils d'arrêts d'Ancien Régime occupent une place singulière au sein de ce que l'on a coutume de désigner par le terme très général de littérature juridique. Pour s'en convaincre, il suffit de consulter l'un ou l'autre catalogue réalisé au XVIII^e siècle à l'occasion de la mise en vente de la bibliothèque personnelle d'un juriste, avocat ou magistrat. Réalisés par des libraires, ces catalogues présentent les ouvrages proposés à la vente d'abord en fonction de leur format (*in-folio, in-quarto, in-octavo et minori forma*) et ensuite en fonction de leur contenu ou, pour reprendre une terminologie certes anachronique, en fonction de leur genre, à savoir canonistes, juristes ou traités de droit civil (c'est-à-dire la doctrine romaniste), coutumiers et commentaires de coutumes, ordonnances et, enfin, « arrestographes ». L'arrestographie, terme par lequel on désigne habituellement l'ensemble des recueils d'arrêts et dictionnaires de jurisprudence d'Ancien Régime¹, constitue pour l'historien du droit une source essentielle pour la connaissance de l'ancien droit comme pour l'étude de la procédure civile et criminelle. Confronté à de nombreux obstacles dès lors qu'il envisage de se plonger dans les archives des juridictions de l'ancienne France (la masse de documents, l'absence d'inventaires et d'instruments de recherche, la destruction des dossiers de procédure...), l'historien se tourne volontiers vers cette littérature arrêtiste pour connaître la pratique des tribunaux d'Ancien Régime et tout particulièrement la jurisprudence des cours souveraines du Royaume, les parlements. Dès lors, l'historien du droit s'intéresse depuis longtemps à la nature et à la richesse de l'information qu'il peut trouver dans ces recueils et, par voie de conséquence aussi, à la fiabilité de cette information, question qui renvoie à l'autorité, c'est-à-dire à la méthode, des arrestographes. Ces interrogations étaient d'ailleurs déjà celles des contemporains. Ne

¹ Le *Dictionnaire universel contenant les mots français et les termes de toutes les sciences et des arts* d'Antoine Furetière (1690) connaît le terme *arrestographe* – présenté comme synonyme de *arrêtiste*, c'est-à-dire « auteur qui a fait un recueil de plusieurs arrêts » – il n'est en revanche nulle part fait mention de *arrestographie*. De même, dans son *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale* (1784-1785), verbo « Arrêt », Guyot utilise indifféremment les termes *arrêtiste* et *arrestographe* pour désigner les auteurs de recueils de jurisprudence, mais l'idée qu'on puisse parler d'arrestographie lui est totalement étrangère... et cette observation vaut de manière générale pour tous les dictionnaires et même pour l'ensemble des ouvrages juridiques d'Ancien Régime.

lit-on pas dans l'Encyclopédie méthodique, sous l'article *Arrêts* : « On estime la collection connue sous le nom de Journal du Palais ; on recherche les arrêts de Boniface et de Le Prestre ; le Dictionnaire des arrêts de Brillon se vend chèrement parce qu'il est rare... mais il ne vaut rien, l'auteur n'ayant mis dans son travail ni choix, ni méthode, ni goût ; Denisart est peu fiable contrairement à Rousseaud de la Combe et La Peyrèredont les ouvrages sont appréciés... ». On le constate, les préoccupations des historiens comme celles des praticiens d'Ancien Régime portent exclusivement, ou tout au moins principalement, sur le choix des arrêts et sur l'intérêt et la fiabilité de l'analyse que leurs commentateurs proposent. Hier comme aujourd'hui, on a donc prioritairement cherché à mesurer l'autorité de cette jurisprudence entendue comme science du droit, « science fort douteuse » selon l'expression de Christian Chêne².

On s'est en revanche peu interrogé sur la question de savoir si l'arrestographie doit être considérée comme un genre littéraire propre, interrogation qui peut d'ailleurs paraître bien futile pour les juristes, auteurs comme utilisateurs de ces ouvrages.³ Le genre littéraire est une notion catégorielle permettant de classer des productions littéraires en prenant en compte des aspects de forme, de contenu, de registre et de style. Le fait d'inscrire une œuvre – dans le cas présent un recueil d'arrêts ou un dictionnaire de jurisprudence – dans un « genre » déterminé (à savoir l'arrestographie) distingue celle-ci des autres genres juridiques que seraient alors, pour l'ancien droit, la doctrine, les coutumiers ou encore les recueils commentés d'ordonnances. Toutefois, une telle classification suscite également, en fonction des conventions établies et acceptées, des attentes ou contraintes plus ou moins précises. Répondre à la question « l'arrestographie peut-elle être qualifiée de genre littéraire ? », c'est s'intéresser aux caractéristiques de fond et de forme qui apparaissent comme communes à ces recueils et qui distinguent ces derniers des autres productions juridiques d'Ancien Régime. C'est surtout dépasser les critiques traditionnelles émises par ou à propos de nos anciens jurisconsultes ainsi que les concepts très rigoureux forgés depuis la Révolution et l'École de l'Exégèse en ce qui concerne la notion de jurisprudence. Il convient donc, si l'on veut

² Chr. Chêne, « L'arrestographie, science fort douteuse », dans *Mémoires et travaux de la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit*, Montpellier, 1985, p. 179-187. Voir aussi S. Dauchy, « L'arrestographie, science vraiment douteuse », dans *Sartonia*, Sarton Chair of History of sciences, Ghent University, vol 23 (2010), p. 87-100.

³ La question a été abordée à l'occasion du colloque *Arrêts notables, arrêts mémorables à la Renaissance* organisé par G. Cazals et St. Geonget à Tours les 2 et 3 juin 2011, en particulier dans la communication présentée par St. Geonget, « Louis Le Caron, l'écriture littéraire de l'arrêt notable ».

tenter d'éclairer la nature de la production des anciens arrêtiſtes – ou arreſtographes pour reprendre le vocabulaire contemporain – de privilégier deux questions qui, ſans prétendre aucunement à l'exhauſtivité, ſemblent au cœur de la réflexion : d'abord « pourquoi » et enſuite « comment ».

1. Pourquoi vouloir rassembler les arrêts des cours ſouveraines ?

L'habitude de retranscrire des décisions de juſtice ou de rassembler des notes eſt probablement auſſi ancienne que le développement, à partir du XIII^e ſiècle, d'une juſtice royale rationnelle et centraliſée dont le Parlement, cour ſouveraine du Royaume, fut l'expression auſſi que le principal inſtrument. Cette habitude eſt ſurtout liée à la progressive généraliſation de la procédure romano-canonique, procédure d'enquête où l'écrit domine à tous les ſtades de la marche de l'inſtance civile, de la requête introductive au juſgement. Vu ſa grande technicité, le procès civil devient affaire de professionnels formés dans les univerſités au droit ſavant redécouvert, qu'il ſ'agiſſe des juges, à préſent permanents, ou des auxiliaires de juſtice chargés de repréſenter les parties dans la conduite de leur procès et capables d'argumenter en fait et en droit. Ces professionnels, avocats et procureurs, réuniffaient à des fins ſtrictement personnelles toute information qui leur ſemblait utile ou qui frappait leur curioſité : arrêts de règlement ou affaires curieufes et pittoresques, controverſes juridiques ou contentieux oppoſant des plaideurs renommés, questions fréquentes en pratique ou matières inſolites. A l'inſtar d'un Jean Lecoq qui rasſemblait déjà au début du XIV^e ſiècle des notes préſentées ſous forme de *Quæſtiones*, de nombreux praticiens ſe conſtituaient une documentation personnelle qui pouvait éventuellement être miſe à diſpoſition des jeunes confrères⁴. Il ne faut pas oublier que le cursus univerſitaire était excluſivement axé ſur le droit ſavant, le droit romain et/ou canon, et il en ſera ainſi juſqu'à la réforme inſtaurée par l'Edit de Saint-Germain-en-Laye (1679)⁵. Au début du XVIII^e ſiècle, le juſtiſconſulte flamand Georges de Ghewiet – qui exerça pendant cinquante ans la profession d'avocat auprès du parlement de Flandre – le rappelle encore dans ſa

⁴ M. Boulet (éd.), *Quæſtiones Johannis Galli*, Paris, 1944 (Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome. Fasc. n° 156).

⁵ Ch. Chêne, *L'enseignement du droit français en pays de droit écrit (1679-1793)*, Genève, 1982 (Travaux d'histoire éthico-politique, 39).

Méthode pour étudier la profession d'avocat : « Quand nos licentiésquittent les universités et reviennent chez eux, ils se trouvent *tamquam in novum orbem* ; ils ne comprennent rien au langage qu'on y tient par rapport à la profession ; ce qu'ils entendent dire des ordonnances, des coutumes ou des usages du paÿs leur paroît un vrai jargon »⁶.

Les notes et informations ainsi réunies par les magistrats et avocats étaient essentielles à la formation des nouveaux juges et des jeunes membres du barreau, contraints les uns comme les autres de se former au contact de la pratique. C'est la raison pour laquelle de nombreux praticiens chevronnés ont retranscrit et annoté au cours des siècles, et jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, des décisions judiciaires. Leur objectif était principalement de comprendre le sens des jugements rendus, et tout particulièrement des arrêts des parlements, afin de pouvoir en dégager les principes qui semblaient fonder la jurisprudence des cours souveraines. Au départ, il s'agissait donc bel et bien d'une documentation personnelle qui n'avait nullement vocation à être diffusée auprès d'un large public, même si certains auteurs mettaient volontiers leurs compilations à la disposition de leurs confrères. Des copies circulaient ainsi au sein du Palais, copies que l'on trouve encore aujourd'hui dans les archives et bibliothèques, reliées aux armoiries de quelque dynastie parlementaire ou pourvues de l'*exlibris* d'un grand nom du barreau. Les recueils imprimés les plus anciens sont d'ailleurs tous des ouvrages posthumes édités à l'initiative des héritiers, de jeunes confrères ou à l'instigation des libraires. On a trop peu insisté sur le rôle des libraires et imprimeurs dans l'essor et le succès de l'arrestographie. Comme l'a souligné Jacques Poumarède à propos de Toulouse, c'est d'abord et avant tout parce que le monde du livre a décelé dans les manuscrits dont ils avaient connaissance ou qu'on leur présentait un marché économique prometteur que les recueils imprimés ont connu un tel succès. Le monde du livre a en effet vite compris que ces recueils d'arrêts pouvaient intéresser un plus large public⁷, d'où l'observation certes excessive d'E. Meynial : « l'art de l'imprimerie semble n'avoir été inventé que pour l'usage des collecteurs d'arrêts »⁸.

⁶ S. Dauchy et V. Demars-Sion (éd.), *Jurisprudence du Parlement de Flandre de Georges de Ghewiet*, Bruxelles (Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de Belgique, Recueil de l'ancienne jurisprudence de Belgique, deuxième série), 2008, p. 737.

⁷ J. Poumarède, « Les arrestographes toulousains », dans S. Dauchy et V. Demars-Sion (dir.), *Les recueils d'arrêts et dictionnaires de jurisprudence (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Paris, 2005, p. 67-89.

⁸ E. Meynial, « Les recueils d'arrêts et les arrêtistes », dans *Le Code civil, livre du centenaire*, Paris, 1904 (Réédition 1969), t. 1, p. 173-204 (p. 180).

Aborder la question du public visé par cette nouvelle production juridique – lorsque « ce genre » prend véritablement son essor autout début du XVII^e siècle – c’est d’abord s’interroger sur les buts poursuivis par leurs auteurs – à l’origine presque exclusivement des conseillers et présidents des parlements, plus tard également, et même de plus en plus fréquemment, des avocats expérimentés – et peut-être davantage encore rechercher les raisons qui ont conduit les libraires et imprimeurs à s’y intéresser. Ce sont en effet ces derniers qui, principalement à travers les avertissements et préfaces, assurent la promotion de leur entreprise⁹. Ces ouvrages, à en croire leurs préfaciers, sont d’abord destinés à la formation des jeunes praticiens ; ils constituent, tant pour les juges que pour les auxiliaires de justice, un outil pédagogique indispensable à la compréhension et à l’interprétation des coutumes et sont en outre le seul moyen de se familiariser avec le stile des cours et tribunaux. Toutefois, puisqu’il faut atteindre un public aussi large que possible, libraires et imprimeurs n’oublient pas de vanter l’intérêt des recueils d’arrêts imprimés pour les juristes expérimentés en insistant sur le fait que ces publications leur fourniront des arguments tirés de la doctrine et de la jurisprudence susceptibles d’enrichir leurs plaidoyers ou d’étayer leurs mémoires et consultations et en proclamant de manière assez péremptoire que ces ouvrages constituent un outil unique voire l’unique outil pour connaître les motifs des décisions des cours souveraines.

« Plusieurs arrêts conformes sur une même question de droit forment ce que l’on appelle la jurisprudence des arrêts ou des cours ». « La posséder », rappelle l’Encyclopédie méthodique, « c’est avoir la science, c’est posséder la connaissance des décisions que les cours sont dans l’usage de porter sur ces sortes de questions ». Toutefois, poursuit l’article concerné de manière assez désabusée, « il est en général, à l’exception des arrêts portant règlement, fort dangereux de déterminer le sort qu’aura un procès par ce qui a été jugé dans une espèce qui paraît renfermer quelques similitudes ». Et l’auteur de l’article *Arrêts*, rédigé en 1782, aurait encore pu ajouter ... d’autant plus que les décisions de justice ne sont pas motivées. Cette absence de motivation ne résulte pas d’une quelconque interdiction énoncée par le droit romain ou les ordonnances royales ; ce sont les canonistes qui par excès de prudence ont estimé au moyen âge qu’il était plus sage et donc préférable de ne pas motiver plutôt que de mal

⁹ N. Derasse, « La mise en valeur des recueils d’arrêts et des dictionnaires de jurisprudence à travers les préfaces », dans S. Dauchy et V. Demars-Sion (dir.), *op. cit.*, p. 41-68.

motiver¹⁰. Au début du XIV^e siècle, les conseillers du parlement reprennent cet usage, y trouvant un moyen de renforcer leur indépendance vis-à-vis de la monarchie¹¹. Il devenait dès lors bien difficile pour ceux qui n'avaient pas participé à la délibération – ou qui n'avaient pas bénéficié de quelque indiscretion des juges – de connaître les raisons et motifs qui avaient pu déterminer les juges et il devenait de ce fait également téméraire de dégager des principes généraux des cas d'espèces et extrêmement périlleux de les alléguer comme précédents. C'est là qu'interviennent les arrestographes. Ils se proposent de déduire les motifs des décisions à partir du déroulement de l'instance et, surtout, des arguments des parties, informations reprises dans les arrêts des cours souveraines. Plus précisément, c'est l'argumentation de la partie gagnante qui semble fournir aux arrêtistes une base relativement fiable à partir de laquelle les motifs d'une décision peuvent être dégagés et la formule par laquelle est traditionnellement introduite le dispositif de l'arrêt pouvait d'ailleurs leur laisser croire que les moyens de la partie ayant gagné sa cause avaient effectivement emporté l'adhésion des juges. S'en remettre aveuglément à ce type de déduction nous apparaît aujourd'hui fort aléatoire et les contemporains en étaient également conscients, observant parfois avec modestie que les juges ne s'étaient peut-être pas tous décidés à partir des mêmes raisons ou que des considérations d'équité pouvaient avoir été déterminantes. L'arrestographie flamande fournit de nombreuses illustrations du caractère aléatoire d'une entreprise consistant à vouloir déduire les motifs d'une décision à partir des seuls arguments des parties¹². En raison du rattachement tardif de la Flandre à la Couronne (1667), cette province septentrionale présente quelques particularités. Tout d'abord, les auteurs de recueils d'arrêts sont majoritairement des juges ayant exercé à la fin du XVII^e et durant les

¹⁰ Les décrétalistes du XIII^e siècle, entre autres Tancredus et Hostiensis, s'appuient sur X. 2, 27, 16 : ... *id moris existat, quod omnia quae iudicem movent, non exprimantur in sententiis proferendis*. Voir S. Dauchy et V. Demars-Sion, « La non-motivation des décisions de justice, principe ou usage ? », *Revue Historique de Droit Français et Etranger*, 82 (2), avril-juin 2004, p. 223-239 et V. Demars-Sion et S. Dauchy, « La non motivation des décisions judiciaires dans l'ancien droit français: un usage controversé », dans W. H. Bryson and S. Dauchy (edd.), *Ratio decidendi. Guiding Principles of Judicial Decisions*, vol. 1 : *Case Law*, Berlin 2006 (Comparative Studies in Continental and Anglo-American Legal History, bd. 25/1), p. 87-116.

¹¹ C'est une rupture par rapport aux premières décennies de son existence, lorsque le parlement a le souci, non pas de motiver au sens moderne du terme, c'est-à-dire en fournissant une motivation visant les textes sur lesquels la décision est fondée, mais bien d'expliquer ses décisions à travers l'insertion dans ses arrêts de formules explicatives telles que *judicatum est, quod...* ou *quia...* : J. Hilaire, « Jugements et jurisprudence », dans *Archives de philosophie du droit*, t. 39 : *Le procès*, Sirey, 1995, p. 181-190 (p. 183). Voir également du même auteur, *La construction de l'Etat de droit dans les archives de la Cour de France au XIII^e siècle*, Paris, 2011.

¹² S. Dauchy et V. Demars-Sion, « Argumentation et motivation dans les recueils d'arrêts des cours souveraines de France. L'exemple du parlement de Flandre (fin XVII^e-début XVIII^e siècle) », dans A. Cordes (dir.), *Juristische Argumentation – Argumente der Juristen*, Cologne-Weimar-Vienne, 2006, p. 127-152.

premières années du XVIII^e siècle, c'est-à-dire au cours des premières décennies qui ont suivi l'établissement d'une cour souveraine – un Conseil souverain élevé en 1686 au rang de Parlement – dans la province. A l'exception de deux compileurs, Matthieu Pinault des Jauniaux et Jacques Pollet, dont les recueils ont été publiés au début du XVIII^e siècle¹³ – de manière posthume en ce qui concerne le second et de son vivant pour ce qui est du premier – leurs confrères se sont contentés de réunir des notes manuscrites qu'ils réservaient à leur usage propre ou tout au plus à l'usage interne de la cour. Ces notes et extraits qu'un libraire lillois décidera d'éditer bien plus tard, en 1777¹⁴, n'étaient nullement destinés à être diffusés auprès d'un large public, ce qui explique leur caractère insolite pour l'époque et, en même temps, leur intérêt pour l'historien. Insolites, ces recueils manuscrits le sont parce que les magistrats y consignent les motifs des décisions auxquelles ils avaient concouru, dévoilant même pour les causes dont ils avaient été rapporteur ou qu'ils avaient eu à trancher collégalement le secret des délibérés et le partage des voix. Le conseiller de Flines, par exemple, n'hésite pas à livrer nommément les opinions *consentientibus* et *dissentientibus*, illustrant ainsi combien il est aléatoire de s'en remettre aux arguments des parties, voire aux seuls moyens de la partie gagnante, pour découvrir les motifs d'une décision.

Au vu de ces observations, il n'est pas excessif de parler de « genre littéraire » dans la mesure où l'arrestographie constitue un genre particulier au sein de la littérature juridique, et cela en raison de son contenu spécifique mais également des objectifs qu'elle poursuit. Pour ce qui est du contenu, ces ouvrages sont tous construits à partir de ou autour d'arrêts, privilégiant selon les cas soit des décisions rendues par un seul parlement soit des causes provenant de différentes cours souveraines. Une partie des recueils se contente de résumer des cas d'espèce dignes d'intérêt – arrêts notables, illustres ou prononcés en robe rouge – alors que d'autres adoptent une démarche plus doctrinale, mais avec un souci commun de faire œuvre utile et didactique. Introduire les juges et avocats à la pratique des cours souveraines, leur fournir des arguments juridiques, éclairer la coutume à partir de la doctrine, des ordonnances et de la jurisprudence et tenter de reconstruire la motivation des décisions, voici en effet

¹³ Matthieu Pinault des Jauniaux, *Recueil d'arrêts notables du parlement de Tournay*, Valenciennes, 1702 et *Suite des arrêts notables du parlement de Flandre*, Douai, 1715 ; J. Pollet, *Arrêts du parlement de Flandre sur diverses questions de droit, de coutumes et de pratique*, Lille, 1716.

¹⁴ *Recueil d'arrêts du parlement de Flandres par MM. Dubois d'Hermaville, de Baralle, de Blye, de Flines, avec un commentaire sur la coutume de la Salle de Lille par M. de Blye*, 2 t., Lille, 1773.

résumés les principaux objectifs des recueils d'arrêts. Si, à l'issue de cette première étape consacrée au « pourquoi », il paraît légitime de parler d'un genre littéraire juridique présentant des caractéristiques communes quant au contenu et aux objectifs, qu'en est-il des spécificités de forme et de style.

2. Comment présenter la jurisprudence des cours souveraines

Si l'arrestographie se démarque des autres genres littéraires des juristes par la place centrale que les arrêts y occupent, force est tout de même de constater qu'il ne s'agit nullement d'un genre répondant à des canons littéraires strictement définis. La présentation des décisions et par extension des recueils d'arrêts eux-mêmes varie selon les auteurs et les époques. On peut tout d'abord noter d'importantes variations en ce qui concerne le traitement et la présentation de l'information livrée au public. Certains auteurs font surtout œuvre de synthèse : ils s'efforcent de signaler les seuls éléments indispensables à la compréhension de la décision commentée, résumant en quelques lignes les arguments des parties et, le cas échéant, les conclusions du Ministère public, et rapportent en quelques mots la décision de la cour. D'autres, à l'instar des auteurs du *Journal du Palais* ou du *Journal des Audiences*, s'appliquent au contraire à fournir à leurs lecteurs un maximum de renseignements, n'hésitant pas, dès lors qu'ils en ont la possibilité, à détailler les faits et la procédure, à rapporter avec luxe de détails le contenu des plaidoiries et à reproduire intégralement le texte de l'arrêt. La structure des recueils d'arrêts varie également d'un ouvrage à l'autre, même si celle-ci répond à un souci commun : introduire de l'ordre dans la présentation des décisions sélectionnées. Dans la plupart des cas, ce classement répond soit à une logique chronologique soit à une logique thématique. Toutefois, quelle que soit l'option choisie, les arrêts sont toujours introduit par un « chapeau » résumant, la plupart du temps sous une forme interrogative, la question soumise à la cour. Plutôt que de détailler les différences, parfois importantes, de présentation entre tel ou tel ouvrage – différences qui peuvent procéder du choix de chaque auteur ou, plus fréquemment, de la décision de l'éditeur puisque, comme il a déjà été souligné, nombre d'ouvrages paraissent à titre posthume – il est probablement plus pertinent d'illustrer, à partir d'un exemple particulièrement représentatif, l'évolution générale que connaît l'arrestographie comme genre littéraire

au cours des derniers siècles de l’Ancien Régime. Le *Recueil d’arrêts notables* de Georges Louet peut en effet être considéré comme un « best-seller » de la littérature arrêteste¹⁵. Spécialiste du droit canonique et des matières bénéficiales, Georges Louet publie en 1602 un recueil réunissant des arrêts relatifs à l’important contentieux soumis au parlement de Paris. Il s’agit presque exclusivement de causes dont il avait lui-même eu à connaître comme conseiller ainsi que l’attestent les nombreuses mentions *arrêt donné à mon rapport*. Georges Louet est représentatif de la première génération d’arrestographes, des parlementaires qui, au même titre que Claude Leprestre, président de la cinquième chambre des enquêtes au même parlement de Paris, proposent de commenter une sélection de décisions qu’ils avaient eu eux-mêmes à juger. Louet, comme nombre de ses confrères, a structuré son ouvrage à partir du classement alphabétique des questions de droit très diverses qu’il traite. Chacune de ces questions est introduite par un bref chapeau, généralement de manière interrogative et repris sous cette forme dans la table des matières. Georges Louet est un véritable commentateur d’arrêts : il présente de manière détaillée le cas d’espèce, livre ensuite les arguments de fait et de droit pour terminer par le dispositif. Cette présentation correspond au modèle classique de la période de genèse de l’arrestographie, à savoir la fin du XVI^e et la première moitié du XVII^e siècle.

La renommée et l’intérêt du recueil de Louet s’expriment à travers les nombreuses rééditions, revues et complétées, réalisées par des avocats ; ces derniers prenant au cours du XVII^e siècle clairement le pas sur les magistrats comme auteurs de recueils d’arrêts. La deuxième édition du recueil de Georges Louet intervient déjà en 1610 à l’initiative de Gabriel-Michel de la Roche-Maillet. C’est ensuite Julien Brodeau, avocat au Parlement, qui prend le relais. Sa première édition revue et corrigée du *Recueil d’arrêts notables* paraît en 1614 et dix autres rééditions « complétées » suivront en 1616, 1620, 1627, 1633, 1643, 1650, 1655, 1661, 1668 et 1678. Enfin, Nicolas-Guy du Rousseaud de la Combre, également avocat au Parlement et auteur d’un *Recueil de jurisprudence des pays de droit écrit et coutumier* paru en 1736, assurera également en 1742 – soit 140 ans

¹⁵ Né en Anjou vers 1540, Georges Louet fut reçu conseiller clerk au parlement de Paris en 1584 suite à la résignation de Jean de l’Aubespine appelé au siège épiscopal de Limoges. Après avoir prêté serment de fidélité à la Ligue en 1589, il demande et obtient son intégration au parlement de Tours. Il réintègre la cour parisienne en 1594 et y siègera jusqu’à sa mort en 1608. Voir S. Dauchy, *Le Parlement de Paris aux Temps modernes : collation de recueils privés et de registres de la Cour* », dans A. Wijffels éd., *Case-Law in the Making. The Techniques and Methods of Judicial Law Records and Reports*, Berlin, 1977 (*Comparative Studies in Continental and Anglo-American Legal History*, bd. 17/1), vol. 2 : Documents, 1997, p. 269-292.

après la première parution de l'ouvrage – une édition revue et corrigée qui connaîtra encore trois rééditions¹⁶.

Du point de vue de la forme et du contenu, ces rééditions « revues, corrigées et complétées » sont particulièrement intéressantes. Le premier paragraphe, qui couvre toute la largeur d'une page in-folio, reprend le commentaire original de Georges Louet, tel qu'on le trouve dans l'ouvrage paru en 1602. Vient ensuite, imprimé en deux colonnes, l'apport des trois avocats qui ont successivement complété le texte original. Ce complément d'information, présenté sous la forme de paragraphes numérotés, peut couvrir plusieurs pages là où le texte primitif n'excédait guère trois quarts d'une page par arrêt. Les observations débutent invariablement par un long commentaire doctrinal – qu'on peut attribuer avec certitude à Julien Brodeau – commençant invariablement par la formule *Voyez ce que dit notre auteur*. Plus qu'une simple note introductive, il s'agit davantage d'un exposé juridique intégrant, outre des renvois aux coutumes et à la législation, également des références aux droits romain et canonique et à la doctrine savante ainsi que des citations empruntées aux textes bibliques, à la littérature classique ou à des historiens. L'exposé se termine invariablement par une liste d'arrêts prononcés par différentes cours souveraines amenées à trancher des contentieux plus ou moins similaires. Il n'est d'ailleurs par rare de constater que ces commentaires n'ont que peu de rapport avec la question juridique soulevée dans la cause commentée par Louet, voire avec l'objet ayant donné lieu à la procédure judiciaire ; l'arrêt imprimé ne constitue dès lors plus qu'un simple prétexte à une réflexion doctrinale. Pour pouvoir étoffer leurs commentaires ou simplement pour les enrichir de nouvelles décisions, Julien Brodeau et ses confrères – ou l'initiative en revient-elle une fois de plus aux libraires et imprimeurs ? – faisaient donc probablement appel à un réseau d'informateurs susceptibles d'apporter la matière première nécessaire à l'enrichissement de leurs futures éditions mais surtout indispensable pour convaincre les lecteurs d'acquiescer les nouvelles impressions « revues et enrichies »¹⁷.

Le recueil de Georges Louet constitue dans ce sens un véritable cas d'école répondant aux canons classiques de l'arrestographie. Il a donc logiquement servi de modèle à d'autres entreprises, parfois bien plus tardives. L'avocat flamand, Georges de

¹⁶ Pour plus d'informations sur ces auteurs, voir P. Arabeyre, J.-L. Halpérin et J. Krynen, *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e – XX^e siècles*, Paris, 2007.

¹⁷ S. Dauchy, « Les recueils privés de 'jurisprudence' aux Temps Modernes », dans A. Wijffels éd., *op. cit.*, vol. 1 : Essays, p. 237-247.

Ghewiet, prépara ainsi dans les années 1730 une nouvelle édition – finalement demeurée manuscrite¹⁸ – du recueil d'un conseiller au parlement de Flandre, Jacques Pollet, imprimé deux ans après la mort de son auteur, en 1716¹⁹. Le parallèle avec le *Recueil d'arrêts notables* de Georges Louet ne se limite pas au fait qu'un avocat flamand s'engagea dans la réédition, enrichie de commentaires doctrinaux et de nouvelles décisions, d'un recueil local qui se proposait à l'origine de commenter des décisions rendues par la cour où son auteur exerçait les fonctions de conseiller et de contribuer ainsi à fixer les coutumes particulières du ressort d'un parlement créé tardivement dans une province périphérique du royaume²⁰. Georges de Ghewiet s'inspira aussi de la méthode de travail et de la démarche de ses confrères parisiens. Les arrêts, parfois très succincts, réunis par Jacques Pollet sont pour lui autant de points de départ ou de prétextes pour rédiger de longs et savants commentaires doctrinaux ou historiques sur les sujets les plus variés, commentaires qu'il enrichit de passages empruntés à la doctrine juridique européenne ou puisés dans des recueils imprimés de décisions judiciaires, tant des cours françaises que des juridictions des anciens Pays-Bas. Enfin, il emprunte même à son modèle la présentation et la mise en forme de son futur ouvrage : le texte original, retranscrit en pleine page, est suivi, sous le titre *Observations*, par son propre commentaire, divisé en chapitres numérotés et présenté en deux colonnes. L'auteur introduit d'ailleurs chaque « arrêt » par un titre (qui lui fournit la base de sa table des matières) et par un sommaire qui reprend en quelques mots le propos de chacune de ses observations ; leur rapport direct avec le titre général, et donc avec l'exposé original de Jacques Pollet, laisse souvent le lecteur perplexe.

Que peut-on conclure de l'exemple du *Recueil d'arrêts* de Georges Louet, de l'évolution qu'il connut au cours des XVII^e et XVIII^e siècles et de l'influence qu'exerça cet ouvrage tout comme ses rééditions successives sur d'autres entreprises éditoriales ?

¹⁸ S. Dauchy et V. Demars-Sion (éd.), *Jurisprudence du Parlement de Flandre de Georges de Ghewiet*, *op. cit. supra*. Cf. V. Demars-Sion et S. Dauchy, « A propos d'un 'recueil d'arrêts' inédit : la *Jurisprudence du parlement de Flandre* de Georges de Ghewiet », dans *Revue d'Histoire du droit / Legal History Review*, t. LXXVII (2009), p. 157-189.

¹⁹ J. Pollet, *Arrests du parlement de Flandre sur diverses questions de droit, de coutumes et de pratique*, Lille, 1716. Le recueil porte comme sous-titre : *Ouvrage utile pour l'intelligence des coutumes et usages du pays*.

²⁰ J. Pollet, *op. cit.*, Préface : "Quoique cette province soit d'une petite étendue, il n'y en a pourtant gueres dans le Royaume où il y ait une si grande multiplicité de loix... puisque toutes ces coutumes & ces loix subsistent ; puisque nous y sommes necessairement assujettis, & puisqu'il est si dangeureux & en même temps si aisé de donner dans des contre-sens parmi cette grande varité de regles qui expose leur '**interpretation**' à toutes les mauvaises subtilitez de ceux qui veulent en abuser, toute nôtre application doit se réduire à en bien pénétrer l'esprit, & à en acquérir la connoissance la plus parfaite".

Peut-être n'est-il pas exagéré d'en déduire que l'arrestographie constitue un genre à part entière au sein de ce qu'on appelle communément la littérature juridique. Cette arrestographie se distingue certes des autres genres – coutumiers, stiles de procédure, doctrine savante etc. – par son contenu puisque les décisions des cours souveraines fournissent toujours, d'une manière ou d'une autre, le point de départ de la réflexion juridique. Elle se singularise ensuite par ses objectifs, sans cesse rappelés dans les préfaces, avertissements ou introductions des recueils imprimés : percer, dans un souci didactique, les motifs des arrêts afin que ceux-ci puissent être compris par les praticiens et servir éventuellement d'argument juridique. Enfin, elle se caractérise par une certaine unité de méthode qui se traduit dans la forme : puisque leurs auteurs sont guidés par la recherche des motifs d'une décision, il importe de distinguer la présentation des faits du raisonnement juridique et donc de passer du cas d'espèce aux grands principes du droit. A la fin du XVIII^e siècle, l'arrestographie connaît comme « genre » une profonde mutation que traduisent les titres des ouvrages plus volontiers qualifiés de *dictionnaires de jurisprudence* que de *recueils d'arrêts*. Cette nouvelle production privilégie une science des arrêts qui, fondée sur une sélection des meilleures décisions, doit éclairer les praticiens par une présentation unitaire de la jurisprudence. Comme le rapporte Valin au XVIII^e siècle dans la préface de son *Commentaire de la coutume de La Rochelle*, cette « jurisprudence des arrêts », consiste à dégager des principes par le raisonnement et à faire ainsi œuvre de doctrine pour guider les juges, les avocats et même les professeurs de droit français. Le temps est loin où l'arrestographie était assimilée à un catalogue de cas d'espèce mettant en exergue la diversité, les similitudes et les contradictions entre solutions juridiques²¹.

En 1970, Jean Carbonnier rédigea dans le *Recueil Dalloz* une brève notice intitulée *Note sur des notes d'arrêts*²². On peut y lire le passage suivant « L'arrestographie, comme on disait audacieusement au siècle dernier, est l'art ou la science de suggérer tous les possibles ou leur contraire dont chaque arrêt est le point de départ, et d'en mettre un en relief comme le plus probable. L'art suprême consiste alors à faire que le probable rejoigne le souhaitable car c'est à la science de l'arrêtiste qu'il revient d'orienter la jurisprudence dans ce sens ». Et de conclure, « car le commentaire d'arrêt utile, celui qui fait jurisprudence, est le commentaire qui réussit à convaincre les juges que la suite est

²¹ J. Hilaire, « Questions autour de la jurisprudence des arrêts », dans *Les recueils d'arrêts et dictionnaires de jurisprudence*, op. cit., p. 91-104.

²² Dalloz, 1970, p. 138.

déjà dans le précédent ». Voilà donc non seulement l'arrestographie confirmée comme genre spécifique de la littérature juridique par l'un des plus grands juristes du XX^e siècle, mais de surcroît reconnue comme une science. Pouvait-on imaginer plus bel hommage ?